

**CONVENTION D'OBJECTIFS, DE SUBVENTIONNEMENT
ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SPORTIFS,**

Entre la commune des Lilas
96 rue de Paris 93261 LES LILAS Cedex
représentée par son maire en exercice, **Monsieur Daniel GUIRAUD**
d'une part,

Et

l'association loi 1901, "LILAS PRE HANDBALL"
Dont le siège social est situé 4 rue Robespierre 93700 DRANCY
représentée par son président en exercice **Monsieur Richard PERCHERON**
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objectifs fixés par la commune

La commune des Lilas s'engage à soutenir financièrement et par la mise à disposition d'équipements sportifs, les actions dont l'association s'assigne à la réalisation au cours des années 2018, 2019, 2020.

Objectifs :

- Favoriser l'émergence des jeunes notamment au sein de l'école de handball,
- Favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre avec des tarifs attractifs,
- Favoriser l'intégration avec des actions menées dans le cadre du sport,
- Assurer le développement de l'école de handball,
- Assurer la promotion de section féminine,
- Assurer la formation de son encadrement.

L'association s'engage à mettre en œuvre, en vue de la réalisation des objectifs précités, tous les moyens nécessaires.

En contrepartie, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

Article 2 - Exécution de la convention

2-1 : Participation financière de la ville

La présente convention fait l'objet de la part de la commune des Lilas d'un engagement financier dont le montant prévisionnel s'établit comme suit :

- 2018 5 750 €
- 2019 5 750 €
- 2020 5 750 €

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées et du niveau sportif des équipes.

Une éventuelle révision du niveau du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant motivé entre l'association et la Ville des Lilas.

L'association doit informer la commune des Lilas du commencement des actions considérées.

La commune des Lilas peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

2-2 : Obligations comptables et réglementaires de l'association

L'association s'engage :

- formuler sa demande de subvention selon le calendrier proposé par la Ville, accompagnée des documents administratifs et comptables requis dans le dossier (récépissé de déclaration de l'association, statuts, liste des dirigeants, bilan d'activité de l'année, budget prévisionnel détaillé...).
- communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés et approuvés du dernier exercice.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998).
- à respecter les obligations en matière de qualification des intervenants telles que définies à l'article 363-1 du code de l'Education.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

2-3 : Mise à disposition d'équipements sportifs

a) Biens mis à disposition

La commune des Lilas met temporairement et gratuitement à la disposition de l'association, pour la pratique du handball, un ou plusieurs équipements sportifs.

Le ou les sites d'évolution et les créneaux horaires sont attribués en juin de l'année en cours pour la saison suivante et peuvent être, si nécessaire, modifiés en début ou en cours de saison sportive.

A cet effet, vos souhaits de réservation devront impérativement parvenir avant le 15 mai de chaque année, à la Direction de la Jeunesse et des Sports – Pôle Sports – 202 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 93260 LES LILAS.

L'utilisation de ces équipements sur une période de congés scolaires (Toussaint, hiver et printemps) doit faire l'objet d'une demande par courrier, un mois avant la période concernée.

Il est précisé que ces équipements seront fermés les jours fériés.

b) Conditions d'utilisation des installations sportives

Cette mise à disposition se fera dans la limite des créneaux horaires définis.

Dans le cas où l'association n'utiliserait pas les biens mis à disposition selon les créneaux horaires prévus, elle en informerait sans délai la commune des Lilas afin que celle-ci puisse éventuellement les mettre à disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que se soit, n'ouvre aucun droit à l'indemnisation pour l'association.

Pour les compétitions, rencontres amicales ou diverses épreuves sportives qui pourraient se poursuivre au-delà des créneaux horaires précités, une demande de réservation est obligatoire. Elle doit être formulée dès que possible au minimum 15 jours avant la date programmée de la manifestation ; cette demande devra indiquer l'organisation prévue, le nombre de personnes attendues, l'horaire de la manifestation, le nom des clubs en présence et le nom du responsable présent.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 2003 modifiant la loi du 16 juillet 1984, l'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement, ainsi que la capacité d'accueil des biens mis à disposition telle que définie par la commission de sécurité en vigueur. En cas de non respect des dispositions, la commune des Lilas pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La commune des Lilas pourra à tout moment vérifier sur place le respect des dispositions précitées.

c) Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable des deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune des Lilas qui sera libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

d) Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait

être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune des Lilas ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite :

- sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci
- dans les 10 jours à chaque date anniversaire de cette convention

e) L'entretien des biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des équipements mis à disposition ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de ces mêmes équipements.

De plus, elle s'engage à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques s'y trouvant.

f) Accès et contrôle par la commune des Lilas

Les agents de la commune des Lilas sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du service compétent : Services Techniques - 196 rue de Paris - Tel : 01 55 82 18 46

Le Maire de la commune des Lilas notifie à l'association toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition.

L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association "Lilas-Pré Handball", et prendra fin au 31 décembre 2020, sauf dénonciation expresse adressée au moins trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 4 - Evaluation de la résiliation des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

Article 5 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Fait aux Lilas, le 11 OCT. 2017

Pour l'association,
Le Président du Lilas-Pré Handball



Richard PERCHERON

Pour la commune des Lilas
Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental



Daniel GUIRAUD